

On s'abonne :  
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;  
 A PARIS, chez M. Alex. MESSNIER, libraire  
 place de la Bourse.



ABONNEMENT :  
 16 fr. pour trois mois,  
 31 fr. pour six mois,  
 et 60 fr. pour l'année,  
 hors du dépôt du Rhône;  
 1 fr. en sus par trimestre.

# LE PRÉCURSEUR,

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 29 JUIN 1829.

DU PROJET DE LOI SUR LES CONSEILLERS-AUDITEURS  
 ET SUR LES JUGES-AUDITEURS.

Son Excellence le garde-des-sceaux vient d'adresser aux cours royales et de soumettre à leur examen préalable un projet de loi fort important : c'est celui qui aurait pour objet d'organiser d'une manière définitive et légale le corps des conseillers et des juges-auditeurs.

Une première réflexion se présente : où est la nécessité, l'utilité même des conseillers et des juges-auditeurs ?

Ne serait-il pas plus simple et plus convenable de faire revivre dans toute sa pureté le système conservé depuis l'assemblée constituante jusqu'à l'empire, et d'attacher à chaque tribunal supérieur et inférieur, en qualité de juges-suppléans, un certain nombre d'avocats appartenant à l'élite du barreau ?

Des juges-suppléans ainsi choisis pourraient siéger à côté même d'un conseiller de cour royale, sans que la dignité de la magistrature en fût affaiblie. Sous Henri IV, les anciens avocats étaient appelés dans certains cas à s'asseoir sur les fleurs-de-lys de nos parlementaires ; et malgré les singuliers scrupules de quelques membres de nos cours royales, les anciens avocats d'aujourd'hui peuvent justement prétendre à la même faveur ; il est difficile d'admettre qu'ils aient moins de savoir, qu'ils soient entourés de moins de considération qu'autrefois ; et leurs noms donneraient bien aux jugemens des cours et des tribunaux la même autorité que celui d'un conseiller et d'un juge-auditeur.

Craindrait-on de manquer de juges-suppléans ? On en aura toujours tant qu'on voudra pour les tribunaux inférieurs, surtout pour les cours royales, où l'on n'éprouverait même que l'embarras du choix, où l'on trouverait sans peine des hommes unissant de hautes lumières à une longue expérience, qui ne descendentraient de leur siège de juge que pour aller se livrer aux plus laborieuses études, et qui seraient charmés d'acquérir par là le droit d'entrer un jour dans la magistrature.

On peut donc décider hardiment que l'institution des conseillers et des juges-auditeurs n'est point nécessaire, et que les conseillers-auditeurs grèvent inutilement le trésor d'une charge de 100 à 120,000 francs.

Allons plus loin maintenant, et prouvons que cette institution est, à beaucoup d'égards, dangereuse.

Les jeunes gens riches sont les seuls qui puissent en profiter, puisque les juges-auditeurs ne reçoivent pas de traitements, puisque les conseillers-auditeurs sont obligés de justifier d'un revenu de 3,000 francs au moins ; et, d'un autre côté, le passé nous en est garant, avant peu il n'y aura guère de magistrats nommés que parmi le conseillers et les juges-auditeurs : par conséquent voilà la richesse qui acquiert indirectement le monopole de la magistrature, et on ne sait pas trop à quel titre !

Ce n'est pas tout : les jeunes avocats chercheront naturellement à entrer dans cette carrière le plus tôt possible, à l'expiration des deux ans de stage que le projet exige d'eux, le lendemain du jour où leur vingt-deuxième année sera revolue ! et à cet âge on ne sait pas même qu'on ne sait encore rien. Et une fois nommés (une fois institués à vie surtout), la plupart des conseillers et des juges-auditeurs se laisseront aller facilement aux douceurs d'un far-niente d'autant plus séduisant, qu'ils se croiront et seront réellement sûrs d'obtenir de l'avancement, un peu plus tôt, un peu plus tard. Or, ne serait-il pas

fâcheux de voir presque toutes les places de la magistrature devenir le partage d'une médiocrité apathique ?

Que conclure d'ailleurs de cette disposition du projet qui dit que les juges-auditeurs pourront être nommés à toutes les places vacantes dans les tribunaux de première instance ; et de celle qui veut que les conseillers-auditeurs soient pris exclusivement parmi les juges-auditeurs ?

C'est fermer indirectement la porte de la magistrature supérieure et inférieure à cet ancien barreau, dans les rangs duquel il faudra cependant la recruter toutes les fois qu'on voudra qu'elle soit à la hauteur de ses nobles fonctions, qu'elle allie le talent à l'expérience ; car, quel est l'ancien avocat qui voudra se rabaisser jusqu'à devenir juge-auditeur ? Et comment espérer, dans l'état actuel des choses, qu'un ancien avocat pourra entrer dans la magistrature comme conseiller d'une cour royale ? A moins qu'il ne soit un Tripier ou un Dupin, ses trente ou quarante ans d'une honorable postulation ne prévaudront jamais sur l'ancienneté des titres d'un conseiller-auditeur de vingt-huit ans !

Ainsi donc, de très-graves inconveniens sont attachés à la conservation même légale des conseillers et des juges-auditeurs. L'intérêt bien entendu de la justice devrait faire donner la préférence aux juges-suppléans, et les faire attacher indifféremment, suivant les besoins du service, soit aux cours royales, soit aux tribunaux de première instance. Des juges-suppléans peuvent toujours être choisis parmi les avocats les plus distingués du ressort, et il en est rarement de même d'un conseiller ou d'un juge-auditeur de vingt-cinq à vingt-sept ans ; d'ailleurs, on ne s'accoutume pas à l'idée que dans ce système d'organisation, toutes les préférences de la magistrature seront réservées à des avocats imberbes, et qu'un Dumoulin, un Patru ne pourra pas même concourir avec eux pour une place de juge de première instance !

Que si ce vœu n'est pas entendu, que si la force de l'habitude, ou tout autre motif aussi puissant, fait conserver les conseillers et les juges-auditeurs, pour que cette institution ne nuise pas trop à la considération à venir de la magistrature, pour qu'elle soit vraiment de quelque utilité, il paraît indispensable de modifier, d'amender la plupart des dispositions du projet.

Il faut exiger, par exemple, que le juge-auditeur ait fait un stage de trois ans (au lieu de deux) ; qu'il ait même été porté sur le tableau de l'ordre des avocats, et qu'il ait plaidé ou écrit dans un certain nombre de procès.

Il faut décider que le tiers seulement des places qui viendront à vaquer dans les tribunaux de première instance, sera dévolu aux juges-auditeurs ; que le second tiers sera réservé aux conseillers-auditeurs institués ; et que le dernier tiers sera affecté aux avocats du ressort de la cour royale qui seront inscrits depuis cinq ans au moins sur le tableau de l'ordre, et qui auront aussi plaidé ou écrit dans un certain nombre de procès.

Il faut décider enfin qu'après même leur institution à vie, les juges-auditeurs ne pourront pas remplir les fonctions de juges-d'instruction ; mais que dans les tribunaux de trois juges, ils seront, après leur institution, spécialement chargés de suppléer le procureur du roi à l'audience ; alors on pourra y supprimer la place de substitut, qui n'a d'autre utilité que de faire de celle du procureur du roi une véritable sinécure, soumise seulement de loin en

loin à une police, à une surveillance politiques dont les heureux effets ne sont que trop connus ; et MM. les juges-auditeurs procureront ainsi à l'Etat une économie de près de 500,000 francs.

A l'égard des conseillers-auditeurs maintenus, il conviendrait de statuer que les deux tiers seulement seront pris parmi les juges-auditeurs, (et que l'autre tiers sera réservé aux avocats du ressort inscrits depuis 5 ans au tableau) ; qu'ils ne seront pas plus soumis que les juges-auditeurs à justifier d'un revenu de 3,000 francs ; que quoique institués à vie, ils ne pourront jamais présider les cours d'assises ; qu'ils rempliront les fonctions de substituts du procureur-général, lesquels seront, ou supprimés ou réduits, de manière à alléger encore le trésor de près de 100,000 francs ; qu'ils n'auront droit qu'au quart des places qui vaqueront dans la cour royale ; que deux autres quarts seront affectés aux magistrats de première instance institués depuis 5 ans au moins, et que le dernier quart sera réservé aux anciens avocats ayant plus de vingt ans de postulation.

Alors disparaîtraient, ou à peu près, les principaux vices du projet ; alors, les conseillers et les juges-auditeurs cesserait d'être une institution réprobée par nos mœurs et nos souvenirs, et ils seraient au moins l'occasion d'une économie importante.

Il resterait bien encore à examiner si, sous une législation qui ne nous permet pas d'être électeurs ou jurés avant l'âge de 30 ans, il n'implique pas contradiction d'avoir des juges de première instance et des juges d'appel de 27 ans, qui sont appelés à devenir des juges criminels ou correctionnels !

Il resterait bien aussi à examiner si des conseillers et des juges-auditeurs institués à vie, peuvent être attachés contre leur gré à des chambres temporaires d'un autre ressort, sans compromettre le salutaire principe de l'inamovibilité des magistrats !

Mais cet examen nous conduirait beaucoup trop loin, et d'autres journaux s'en sont déjà occupés. (Voir les N° 3 et suivants des *Annales de Jurisprudence et de législation*.) D.

Il circule, sur les moyens employés pour forcer l'assassin de Mlle Buy à avouer que sa folie était simulée, les bruits les plus singuliers et les plus invraisemblables. On dit que l'on a torturé ce misérable en lui appliquant le feu à la plante des pieds, qu'on lui a fait avaler des breuvages d'une saveur insupportable et dont l'usage pouvait altérer sa santé ; enfin on assure que Gérard n'a renoncé à son système de défense que vaincu par la violence des douleurs qu'on lui a fait endurer. De notre tems, avec nos mœurs, personne ne croira que des magistrats aient ainsi ressuscité la question, et l'on ne croira pas davantage qu'un médecin ait pris sous sa responsabilité un traitement dont l'atroce barbarie, loin de pouvoir guérir la démenance, était capable de la causer. Il est nécessaire cependant que le public soit éclairé à cet égard. Nous espérons que le médecin qui a soigné Gérard donnera là-dessus des explications franches et loyales : son honneur, celui de sa profession estimable y sont intéressés ; car tout le monde sait que dans le bon tems où la torture était en usage, les hommes qui l'appliquaient sur de malheureux accusés portaient le nom de bourreaux.

— Gérard, condamné à mort par la cour d'assises du Rhône, pour crime d'assassinat sur la personne de la Dlle Buy, s'est pourvu en cassation.

— Le mauvais tems a empêché hier la sortie d'un

grand nombre de processions. Quelques-unes cependant ont pu développer pendant quelques instants leurs pompes solennelles, mais ont été bientôt contraintes de rentrer. Parmi ces dernières, on a remarqué celle de St-Polycarpe, qui est toujours l'une des plus brillantes. Une ondée subite a forcée de se disperser les différens corps qui la composaient; le seul qui ait tenu bon est un détachement de jeunes filles chantant un cantique dont le refrain était :

*Amour, amour, toujours amour.*

— La fille du commissaire de police du quartier des Célestins, s'est précipitée par une fenêtre du 2<sup>e</sup> étage de la maison qu'habite son père. On fait diverses versions sur les circonstances et les causes de ce malheur. On dit au reste que cette demoiselle, quoique grièvement blessée, n'est pas morte de cette chute.

— On nous mande de Rouen, en date du 26, que plus de 150 navires chargés de grains sont entrés dans le port, et seront suivis d'un plus grand nombre de bâtimens ayant à bord la même cargaison. Ces arrivages sont si considérables, qu'il est impossible de trouver des magasins pour les recevoir, et cependant, au milieu de cette abondance, le prix du pain ne continue pas moins d'être fixé à 5 sols la livre.

— Nous lisons dans le *Journal de Genève* l'article suivant :

« Le concours pour les prix, dans les écoles lancastériennes de Carouge, vient de donner lieu à un incident dans le sein de la commission d'instruction pour les communes réunies, qui mérite d'être signalée. Trois jeunes israélites, deux garçons et une jeune fille, ont remporté les prix à ce concours; l'un d'eux a obtenu le prix de sagesse, qui lui a été décerné par les suffrages de ses camarades. La jeune fille a remporté le prix de lecture dans l'école catholique.

» Ces faits, bientôt connus à Carouge, réjouirent les amis de la tolérance, et ceux qui aiment surtout à voir participer aux bienfaits de la propagation des lumières les classes de la société que d'absurdes préjugés en ont long-tems éloignées; mais quelques personnes en ont éprouvé un sentiment bien différent. L'ecclésiastique chargé plus particulièrement de la surveillance de l'école où la jeune juive a obtenu un prix, a avancé et soutenu, dans la commission d'instruction publique, l'étrange système que les juifs ne pouvaient obtenir aucun prix dans nos écoles; que peut-être même, ils devraient en être exclus, et que tout au moins, cette année, il fallait donner un second prix à une élève qui ne fût pas juive. La commission a long-tems délibéré sur cette question, n'a pas osé la décider, et en a renvoyé l'examen au conseil-d'état!!! La décision de nos magistrats ne saurait être douteuse; mais nous avons cru devoir faire connaître ces ridicules prétentions, et l'hésitation singulière de la commission, pour que la raison publique en fit justice.

» De pareils faits n'ont pas besoin de commentaires, et nous nous contenterons de leur opposer la touchante impartialité de ces enfans, qui décernent le prix de la sagesse à un camarade de la religion juive, dont quelques personnes voudraient faire un titre de proscription. La jeune génération qui donne un tel exemple fait concevoir de douces espérances pour l'avenir de notre patrie. »

(*Journal de Genève.*)

## PARIS, 27 JUIN 1829.

### (CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

On parle dans beaucoup de salons de la retraite prochaine de M. Roy, ministre des finances. On ne dit pas quel motif a amené cette détermination, qui n'affligerà que peu de monde, et qui est d'ailleurs tout à fait volontaire de la part de M. Roy. On pense que ce ministre qui, sans avoir eu plus de talent qu'il ne lui en reste, a beaucoup perdu en réputation financière, seulement parce que l'instruction publique en matière de finances a fait de grands progrès, est surtout affligé de la décadence de son ancienne renommée, et de ce qu'il appelle le déchaînement général excité par la presse contre les sources de l'impôt.

Il ne paraît pas impossible que la retraite de M. Roy n'ainne un petit dérangement dans d'autres parties du personnel du ministère. On parle pour le

remplacer de M. Casimir Périer ou de M. Humann. Mais, si le premier de ces candidats entrait au cabinet, il n'y entrerait pas seul, et selon toute probabilité, M. Sébastiani l'y suivrait. Rien ne paraît s'opposer en ce moment à l'avénement de M. Casimir Périer; et à coup sûr il ne peut pas craindre que son opposition depuis deux ans et l'énergie de ses discours à la tribune aient soulevé contre lui aucun ressentiment. Les obstacles, s'il y en avait, pourraient donc seulement venir de lui; car il est probable que le même état de santé qui depuis 1827 lui ferma la bouche, lui défendrait d'affronter la fatigue d'un portefeuille. Nous devons d'ailleurs à la vérité de dire que si depuis si long-tems M. C. Périer s'est abstenu de monter à la tribune, il a le plus souvent, et malgré le voisinage de M. M...., voté avec ses anciens amis.

Il semblerait plus difficile que M. Sébastiani trouvât accès au ministère; sa conduite très-ferme dans l'affaire de la loi départementale, l'a, dit-on, brouillé avec la cour; il a semblé toutefois qu'il ne serait pas impossible que l'honorable général tentât un rapprochement.

Le tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui M. Châtelain, gérant responsable du *Courrier français* à trois mois d'emprisonnement et à 600 fr. d'amende.

M. Châtelain se propose, dit-on, d'interjeter appel de ce jugement et de poursuivre jusqu'au dernier degré de juridiction l'hérésie qui tend à instituer les tribunaux juges du dogme.

Voici le texte du jugement :

« Vu l'article inséré dans le *Courrier français*, numéro du 29 mai, ainsi conçu, etc.

• Attendu que la perpétuité de la foi est un des dogmes de la religion chrétienne;

• Attendu que l'article incriminé contient la dénégation de ce dogme, et qu'il en résulte un outrage envers la religion de l'Etat et les autres cultes chrétiens reconnus par la Charte.

• Ce qui constitue les délits prévus par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et les dispositions de celle du 25 mars 1822, combinées avec l'article 14 de celle du 30 juillet 1828:

• Et attendu que le sieur Châtelain est responsable dudit article,

• Condamne Châtelain à trois mois d'emprisonnement, à 600 fr. d'amende et aux dépens. »

### ELECTIONS DE NIORT (ORÉE-SÈVRES).

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant :

Nombre des votans, 359; majorité, 180. M. Tribert a obtenu 213 voix; M. Maillard, conseiller-d'état, 136; voix perdues, 10.

M. Tribert, candidat constitutionnel, a été proclamé député.

— Les fonds éprouvent une faveur marquée depuis deux jours; on l'attribue à la résolution agitée de nouveau au sein du conseil de la banque, de réduire l'escompte de 4 à 3 pour 100. Nous ignorons si cette nouvelle est bien fondée; mais toujours est-il certain que la faiblesse du dividende du semestre doit décider le conseil de la banque à adopter quelque mesure qui promette un emploi fructueux à son capital.

(*Journal du Commerce.*)

— On lit dans le *Courrier*:

Une frégate et deux corvettes russes ayant approché la côte de Kara-Bourou, le 8 mai, les batteries des nouvelles fortifications firent feu sur ces bâtimens qui ripostèrent. Les fortifications furent fortement endommagées. Plusieurs canonniers et ouvriers turcs furent tués. Les vaisseaux russes ont aussi souffert considérablement.

— Nous avons reçu un courrier de Smyrne qui nous a apporté les nouvelles suivantes :

Constantinople, 12 mai.

Le nom de l'ambassadeur persan est Sidy-Khan, prince armenien, au service de la cour Téhéran. Les Persans craignant la colère de l'empereur de Russie, font de grands préparatifs de guerre, et envoient cet ambassadeur pour obtenir un allié.

— Le *Courrier* parle d'un traité conclu entre le Mexique et la Colombie, pour faire une attaque commune sur l'ile de Cuba, à l'effet de mettre fin à l'attitude hostile que conserve cette île, qui se borne cependant à de simples menaces qui ont pour effet d'entretenir un état de malaise et de gêne dans les affaires de la côte.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 26 juin.

M. le général Lamarque développe ainsi son amendement tendant à une réduction de 658,468 fr. sur la solde des Suisses: Messieurs, j'ai eu souvent l'honneur de commander des régiments suisses, je les ai vus combattre sur les rochers de Calabre et à l'escalade de Caprée, et je ne connais pas, je le déclare, des soldats plus intrépides à la guerre, plus sages, plus disciplinés, pendant la paix; mais j'en connais d'assez braves, d'assez disciplinés d'assez dignes de l'estime des ennemis et de l'amour de leurs concitoyens; ce sont les soldats français. Ce

n'est donc pas manquer au sentiment que les Suisses m'ont inspiré que de demander qu'on les traite en tout comme nous traitons nos propres enfants, que de demander qu'on les fonde dans la grande famille où il n'y a plus ni aînes, ni cadets. (Mouvement.)

On vous a vanté la fidélité héréditaire des Suisses. Oui, après le traité d'Ensisheim, ils furent fidèles à Louis XI, et Charles VIII eut à s'en louer, lorsque, dans le royaume de Naples, les lansquenets trahirent le duc de Montpensier; mais Louis XII eut toujours à s'en plaindre, et ce n'est qu'en les battant à Marignan que François I<sup>r</sup> leur rappela ce qu'ils devaient à la France. Si, à l'avènement de Henri IV, ils se rangèrent sous ses drapeaux, pour ne pas perdre leurs monstres (leur paie), dit Daniel, ils n'en combattirent pas moins contre ce grand roi dans les plaines d'Ivry, et, cinq ans plus tard, insensibles au pardon du vainqueur de la ligue, ils ne se jetèrent pas moins dans la révolte de Nemours. Laissons donc l'histoire, vaste arsenal où chaque opinion trouve des preuves, et avouons avec Montluc (tome 1<sup>er</sup>, page 25 de ses Mémoires): • que cette nation a été la cause de la perte de bien des places: • que les Suisses servent bien; mais qu'il ne faut pas que l'ar-gent manque, car ils ne se paient pas de paroles. » (Riregénéral.)

On vous a rappelé des faits plus récents qu'il eût été plus sage d'épargner à vos souvenirs; car dans les révoltes, les circonstances sont plus fortes que la volonté de l'homme, et maîtrisant le gouvernail, le vent de la tempête emporte le vaisseau. Sans doute ils méritent d'éternels éloges les Suisses qui moururent sur les marches pied du trône; mais le régiment de Château-Vieux n'avait-il pas donné l'exemple de l'insurrection? Mais si les gardes nationales commandées par ce Mandat qui périt aussi pour la cause royale; si les braves bataillons des filles-St-Thomas et des Petits Pères avaient seuls défendu le palais, la fusée populaire n'eût pas été exaspérée par la vue des étrangers, et un attentat à jamais déplorable n'eût peut-être pas ensanglé nos annales. (Rumeurs négatives à droite. — A gauche, vivement : Oui! oui! c'est vrai. — Agitation.)

Croyez-vous que la France ne serait pas mieux défendue, ne devrait pas être moins inquiète sur l'avenir, si elle avait dépensé les 120 millions que nous coûtent les Suisses depuis la restauration, à réparer la perte de Huningue, dont ces bons et loyaux alliés exigèrent impérieusement la démolition; à élever des fortifications à Montbelliard ou au pont de Roide, à augmenter les moyens de défense de Joux, de Salins, de Besançon, du fort l'Eluse et même de Lyon, sur lequel votre plus habile ingénieur (le général Haxo) a fait un si beau travail, travail qui est enseveli dans les cartons, et qu'il serait du devoir de vos ministres d'exhumier.

L'un des articles plus extraordinaires, sans doute, de notre traité avec les Suisses, c'est l'art. 111, qui n'exige pour être officier que d'être *bourgeois suisse*. Ainsi les Montmorency, les Périgord, les Mortemart, les la Tremoille, les fils des Dugommier, des Lannes, des Masséna, des Suchet, ne peuvent devenir officiers qu'après avoir servi quatre ans dans la ligne, ou après avoir passé plusieurs années dans les écoles militaires, et le fils d'un bourgeois de St-Gall ou de Genève pourra porter chez nous l'épaulette de lieutenant et même de capitaine, sans avoir jamais servi, sans aucune étude préliminaire; et cependant une ordonnance de M. de Clermont-Tonnerre leur donne le pas sur les officiers du même grade, s'ils ont une ancianeté de rang, aussi facile à acquérir! (Mouvement à gauche. — Silence à droite. — Plusieurs voix : C'est intolérable.) N'est-ce pas avoir ressuscité pour nos bons compères et alliés, comme les appellait Henri IV, tous les priviléges de la féodalité qu'ont abolis parmi nous la révolution et la Charte? Continuons :

En France, les hommes que la loi appelle sous les armes sont contraints de servir huit années; mais nos compères ne s'engagent que pour quatre ans, et voilà la vraie cause des sommes énormes que vous coûte le recrutement. Ce premier engagement leur vaut 200 fr., et s'ils en contractent de nouveaux, ils reçoivent 100 fr. par année, c'est-à-dire, 600 fr. pour le temps que la loi nous impose.

Cet art. 111 renferme dans le 4<sup>e</sup> paragraphe une disposition plus extraordinaire encore, c'est celle qui permet de recevoir dans les compagnies le quart des étrangers. Ainsi, le rebut de toutes les populations, les déserteurs de toutes les nations seront reçus chez nous pour y servir dans des corps privilégiés, et y jouir de ces priviléges! (Vive sensation.)

Parlerai-je de l'obligation de ne jamais embarquer les régiments suisses, et de les renvoyer sous les dix jours, si les louables cautions les réclament, ce qui peut nous priver de leurs services au moment du besoin, après avoir inutilement entretenu pendant quinze ou vingt ans? (A gauche : C'est trop fort!) Parlerai-je de l'inconcevable disposition qui les sous-traite, même en cas de crime, à la juridiction française? Parlerai-je enfin de l'art. 57, qui ne permet pas au roi de France, (je copie les expressions,) d'améliorer le traitement des troupes françaises, sans faire jouir les Suisses d'un avantage proportionné?

Je ne puis cependant pas m'empêcher, ajoute l'orateur, d'attirer votre attention sur l'art. 28, que je ne comprends pas, et de le mettre textuellement sous vos yeux : le voici : « Les officiers suisses au service de France, de quelque religion qu'ils soient, peuvent parvenir à toutes les charges et dignités civiles et militaires. »

— Que veut dire cet article? Renverse-t-il des dispositions fermeilles de la Charte? Par lui, les Suisses peuvent-ils devenir,

**bon-sentement maréchaux de France, mais maires, préfets, conseillers-d'état, membres de cette chambre.** (Plusieurs voix à gauche : Et ministres ! ministres !)

M. le ministre de l'intérieur fait de sa place un signe négatif.

M. Lamarque, reprenant : M. le ministre de l'intérieur me dit que non ; je veux le croire. Oh ! non, on ne peut pas l'entendre ainsi ; car ils avaient eu cette faculté, l'ancien ministère, qui aimait tant les députés disciplinés et soumis, n'eût pas manqué d'introduire dans cette enceinte, non pas un gros battailloin de trois cents, mais un peloton modèle, qui, se levant et s'asseyant au signal donné, aurait offert un ensemble parfait. (On rit.)

Après avoir rapidement parcouru les sommaires de quelques articles des capitulations de 1816, ne conviendrez-vous pas que j'ai eu raison de vous dire que c'était la *Suisse qui avait fait capituler la France*? (A gauche : C'est vrai !) A-t-on jamais, en effet, accordé de pareils droits, des priviléges aussi offensans? Ne croirez-vous pas qu'il est de la dignité nationale d'y mettre un terme ? Ne jugerez-vous pas que l'art. 30 vous donne le moyen d'annuler l'art. 39 qui a stipulé pour vingt-cinq ans ? Cet art. 30, qu'on vous a déjà rappelé, porte, en effet, que : « Si des circonstances imprévues rendraient le licenciement des régiments suisses nécessaire, (A droite : Ah ! — A gauche : Eh ! oui !) en tout ou en partie, les officiers, sous-officiers et soldats recevraient un traitement de réforme proportionné à leurs années de service. »

Eh bien ! ces *circonstances imprévues* peuvent naître à votre volonté. (Rumeurs négatives à droite. — A gauche : Oui ! oui ! attendez le silence !) Ces capitulations nous asservissent à un impôt réel ; elles n'ont pas été sanctionnées par vous, et cependant la Charte vous donne le droit de voter ou de refuser l'impôt ; rejetez l'allocation pour les Suisses, ou réduisez-la du moins à ce que coutierait, dans la garde et dans la ligne, un pareil nombre de troupes françaises ; imitez le royaume des Pays-Bas, qui avait fait aussi des capitulations onéreuses, et qui les a rompues en s'appuyant sur l'article 30. Ouvrez aux Suisses les rangs de votre armée, accordez-leur quelques places dans nos lycées, dans les écoles militaires et polytechnique ; traitez-les en tout comme vous traitez les Français qui se consacrent à la défense de la patrie. Cette proposition n'est pas d'un eunucre ; elle doit être accueillie par vous ; elle doit être reçue avec reconnaissance par les Suisses eux-mêmes, qu'elle honore et qu'elle va soustraire au poids de la haine et de l'enjeu qu'exigent des priviléges aussi révoltans dans une nation qui tient encore plus à l'égalité qu'à la liberté. (Rumeurs d'incredibilité à droite.)

Messieurs, les Suisses servirent avec dévouement l'empereur à cette condition. Se montreraient-ils plus exigeants pour servir les princes dont ils ont tant à se louer ? (Très-vive sensation dans l'assemblée, et bravos prolongés à gauche.)

L'honorable général reçoit les félicitations empressées d'une foule de ses collègues.

M. de Caux invoque de nouveau l'exécution des traités. Le roi a le droit de faire la paix ou la guerre, ajoute M. de Caux ; mais on dit : la chambre peut refuser les fonds. C'est vrai ; mais les fonds ont été accordés, et la première chambre, à laquelle cette allocation a été présentée, l'a votée, et on ne saurait à chaque session contester l'existence des traités. N'adoptez pas les amendements qu'on vous propose, Messieurs, et laissez le roi user de sa prérogative ; c'est assez pour vous inspirer toute confiance.

M. Moyne : Les capitulations suisses ne sont qu'imparfaitement connues de la chambre, et je demande que M. le ministre de la guerre nous en donne une communication officielle.

L'amendement de M. le général Lamarque est rejeté à une faible majorité ; tout le centre droit et plusieurs membres du côté gauche avoisinant le centre droit se lèvent contre.

#### Section 2. Solde de la cavalerie, 15,366,169 fr.

M. Pas de Beaulieu voudrait qu'on sit sur la solde la retenue d'une journée par mois, pour ajouter au fonds de retraite. Un colonel de cavalerie, après avoir servi trente ans, reçoit 1,200 fr. de retraite, et encore y a-t-il sur cette somme une retenue de 500 fr. Il espère que M. le ministre de la guerre s'occupera vivement de cette proposition, qui a été faite dans tous les régiments, et accueillie partout avec transport.

M. de Caux : Des demandes me sont, il est vrai, parvenues à cet égard ; mais elles ne sont pas tellement en majorité que j'ose croire en faire l'objet d'un examen sérieux. De grandes difficultés se présentent seulement dans l'exécution. Je sais que la solde de retraite est insuffisante pour beaucoup de grades ; mais les difficultés que j'ai trouvées dans la mesure que j'ai essayée m'ont arrêté. Cette mesure n'en sera pas moins l'objet constant de mes travaux, et j'espère qu'elle aura des résultats avantagieux pour le bien-être de l'armée.

Sect. 3. « Solde de l'artillerie, 774,780 fr. »

Sect. 4. « Solde du génie, 175,419 fr. »

Sect. 5. « Solde du train des équipages militaires, 15,775 f. »

Sect. 6. « Solde des compagnies sédentaires, 1,567,672 f. »

M. le colonel Leydet propose sur l'ensemble du chapitre précédent dont le chiffre s'élève à 71,755,000 fr. une réduction de 520,515 fr. 94 cent.

M. le colonel Leydet : Mon amendement est analogue à celui que j'ai eu l'honneur de présenter hier, et que la chambre a adopté sur la section 4 ; mais je dois faire observer que ce que j'ai dit hier sur les aumôniers ne motivait pas l'éloge que M. le ministre de la guerre a cru devoir faire de ces aumôniers et

de leur zèle. L'honorable orateur reproduit une partie des arguments qu'il a fait valoir hier dans la discussion de son premier amendement ; il fait observer qu'un desservant, dans une commune de 5,000 ames, aux portes de Paris, n'a pas la moitié du traitement d'un aumônier de la garde. L'orateur ne concevrait l'utilité des aumôniers que sur les bâtiments.

M. de Berbis examine s'il est convenable ou utile qu'il y ait des aumôniers dans les régiments. Il prétend que, si la suppression demandée avait lieu, elle serait tellement contraire aux usages reçus chez tous les peuples, qu'on ne saurait y trouver un motif.

M. Dupin aîné appuie l'amendement de M. le colonel Leydet. Il est constant que d'après les fractions nécessaires d'un régiment, l'aumônier n'est jamais que l'aumônier d'une partie du corps. Leurs fonctions sont réduites à des cas très-exceptionnels. On dit, et c'est le grand raisonnement en leur faveur, on dit qu'ils se chargent de l'éducation des enfants de troupe ; mais est-ce pour un mielle accessoire que vous devez faire des lois ? Il y a peu d'enfants de troupe, le nombre en est fixé. Il ne peut y en avoir plus de deux par compagnie. On a cité dans cette discussion beaucoup de faits. Je ferai une réflexion générale en peu de mots.

Les aumôniers des régiments ne dépendent d'aucun évêque ; ils ne reçoivent de mission que du grand-aumônier de France mais qu'est-ce donc qu'un grand aumônier, soit dans l'ordre hiérarchique de l'église, soit dans l'ordre constitutionnel ?

Dans la hiérarchie de l'église, le grand-aumônier n'est que le chapelain du roi ; il n'a pas de territoire, il n'a pas de juridiction ; et M. l'archevêque de Paris n'a fait que revendiquer les justes droits de l'épiscopat en contestant toute juridiction dans le diocèse de Paris à M. le grand-aumônier, placé près du trône, mais sans pouvoir public et sans responsabilité ?

Et si ces aumôniers, qui reçoivent ainsi une même impulsion, allaient se mêler d'autre chose que de leur état ; s'il était vrai qu'ils influaient sur les promotions ! Je sais que cela n'a plus lieu aujourd'hui ; M. le ministre de la guerre ne le permettrait pas : il n'avance ou ne réforme que selon la bonne ou mauvaise conduite et les titres réels des soldats et des officiers. Mais qui me dira que sous le précédent ministère une telle influence a été exercée ? que le découragement existait dans l'armée ? et qu'il importait bien plus de plaire à l'aumônier qu'au colonel ? (Violents murmures à droite, vive approbation à gauche.)

Sans doute il faut que le soldat ait des principes de morale et de religion ; mais s'ensuit-il que le gouvernement doive abandonner à une autorité irresponsable une influence aussi grande que celle qu'exercent les aumôniers sur tous les corps de l'armée ? Peut-on oublier que, sous Louis XIV, ils avaient exercé un tel empire sur l'armée, et avaient imprimé aux esprits une direction telle, que le gouvernement en fut effrayé ? Il fallut prendre les mesures les plus promptes et les plus énergiques, disloquer tous les corps, les changer de garnisons et opérer un mouvement général !

On dit que les aumôniers connaissent les mœurs du soldat, et sont plus capables de les améliorer. Eh bien ! interrogez les chefs de corps, et ils vous diront combien de soldats prennent les mœurs des aumôniers, ou plutôt, combien d'aumôniers prennent les mœurs des soldats ! (On rit.)

Enfin, s'il faut absolument des aumôniers, pourquoi les payer si cherement ? On les assimile aux capitaines, ils ont rang immédiatement après les majors ; ils ont des chevaux et des rations de fourrage ; leurs appointements sont de 3 à 4. et même de 5,000 fr., et les curés de campagne n'ont pas même 1,000 fr. Quelle différence, cependant, y a-t-il entre confesser un paysan en habit de soldat ou un paysan en habit de laboureur ? Aucune. Les aumôniers sont donc trop payés ; et il y aurait, dans tous les cas, lieu de diminuer leur traitement. J'appuie l'amendement. (A gauche : Très-bien ! appuyé.)

MM. de la Boëssière et de Conny sont à la fois animés du désir de monter à la tribune, vers laquelle tous deux se dirigent. M. de Conny y monte seul.

A droite : Aux voix ! A gauche : Parlez ! — A droite : La clôture !

M. le président : On demande la clôture. Je dois consulter la chambre.

A gauche : Non ! non ! parlez, M. de Conny !

M. de Conny : Je vois avec un sentiment de douleur la réduction qu'on propose, parce qu'elle pourrait amener une perturbation dans le service. On a dit que les aumôniers étaient inutiles en temps de paix, et qu'on pourrait les rappeler en temps de guerre. Eh ! que diriez-vous, si on vous proposait la suppression des chirurgiens-majors en temps de paix, en préteendant qu'il y a des médecins et des chirurgiens dans les villes où se trouvent des garnisons ? (On rit.) D'ailleurs, par nos lois, le service militaire étant forcé, le gouvernement est par cela même obligé de donner aux jeunes soldats l'instruction et les consolations de la religion. L'orateur soutient que, dans l'ennui des garnisons, les soldats trouvent agréablement et utilement à se distraire dans l'entretien de leur aumônier (on rit), et il vote contre la réduction.

M. de Caux : Je ne m'occupera pas de ce qu'on a dit sur le droit à la nomination des aumôniers. Je ne pense pas non plus qu'on puisse les supprimer ; mais il y a quelque chose à faire sur cet objet. Quoi qu'il en soit, je puis attester que toutes les fois qu'il m'est parvenu des plaintes fondées sur un aumônier, j'ai obtenu sur-le-champ son remplacement.

A gauche : Ah ! Vous avez obtenu ! Vous êtes donc dans la dépendance du grand-aumônier.

M. de Caux insiste sur l'éloge du zèle des aumôniers.

A gauche : Il n'en faut pas !

M. de Caux : J'atteste les généraux ici présents ; ils répondront du zèle que les aumôniers ont déployé dernièrement en Morée. Du reste, c'est une question grave que celle de la suppression des aumôniers. J'espère que la chambre me la laissera mûrir ; (A droite : Ah ! vous voulez donc les supprimer un jour ?) et j'en appelle à sa sagesse pour repousser la réduction.

M. Leydet court à la tribune.

(A droite : Aux voix ! — A gauche : Parlez !)

M. Leydet déclare que c'est un sentiment religieux qui l'a porté à proposer son amendement.

M. de Caux : Je dois expliquer mes paroles, pour qu'on ne leur donne pas un sens qu'elles n'ont point. Je n'ai pas voulu dire que l'institution des aumôniers serait examinée, (A gauche : Ah !) mais bien le mode. Peut-être serait-il nécessaire que les aumôniers ne fussent pas, par leurs fonctions, assimilés à un grade : il faut qu'il y ait suffisance dans leur traitement, mais non exagération, voilà l'examen dont j'ai parlé.

M. Alexis de Noailles soutient que la suppression des aumôniers serait une mesure injuste.

M. Leydet réduit sa demande à 100,000 fr.

M. de Caux : Je ne puis accepter cette suppression sans examen.

La réduction, mise aux voix, n'est pas adoptée. (Mouvement de satisfaction à droite.)

Chapitre 2. Subsistances militaires et chauffage, 562,600 f.

M. Saucy propose le retraitement de cette somme. Cet amendement, combattu par M. Tyrat de Saint-Agnan, commissaire du roi, est rejeté.

Sur le même chapitre, M. Boissy d'Anglas propose une réduction de 122,000 fr. — Rejeté.

Achats, fourrages, achats, manutention, 12,467,670 fr.

M. Moyne présente plusieurs observations sur cet article.

M. de Caux, ayant une réponse très-étendue à faire à ces observations, demande que la délibération soit remise à lundi.

La séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Séance du 27 juin.

La séance est ouverte à deux heures. Elle est suspendue pendant quelques minutes, après la lecture du procès-verbal, qui est adopté sans réclamation.

On remarque pendant ce temps une vive agitation autour du banc des ministres. Une brochure, couverte en papier coulent de *flamme de punch*, que MM. les ministres et les députés se passent avec toutes les démonstrations du plus profond mécontentement, paraît être la cause de cette agitation. C'est, à ce que nous pouvons voir, le numéro incriminé de l'*ancien Album*, qui doit, pour la seconde fois depuis peu de mois, envoyer ses rédacteurs s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle. Un membre du centre gauche prend cette brochure, la feuillette, et semble dire à ses voisins, en haussant les épaules : Il n'y a pas de quoi !

Enfin, M. le président réclame le silence. Les huissiers crient : En place, Messieurs ! et la séance reprend pour l'audition des rapports de la commission des pétitions.

La parole est à M. de Formont sur les pétitions qui ont été exposées à la chambre dans le dernier rapport entendu samedi. Ces pétitions ont trait à la loi du recrutement. M. de Formont vote pour le renvoi.

M. de Caux déclare qu'il a été reconnu, sur l'avis de tous les conseils-généraux des départements, que si la loi du 10 mars 1818 exigeait des changemens, ils ne pouvaient être faits que par une loi et non par une ordonnance interprétable ; mais, ajoute le ministre, le temps porte conseil, il faut attendre. S. Exc. entre dans quelques développemens sur la pétition concernant le département de la Seine, et il termine en s'opposant au renvoi.

M. de Chabrol, préfet de la Seine, vient appuyer les réclamations contenues dans la pétition : il établit que le contingent que le département de la Seine est appelé à fournir chaque année sur les 60,000 conscrits, n'est pas en proportion avec sa population réelle : la ville de Paris passe, dit-il, pour avoir 800,000 habitans, mais dans ce nombre se trouvent beaucoup d'étrangers ; ce qui fait que l'on doit diviser Paris en deux populations, la population mobile et la population réelle ; et cependant c'est sur la première que l'on fixe le contingent. Il vote pour le renvoi aux ministres de l'intérieur et de la guerre.

M. E. Salvette succède à M. de Chabrol. Il appuie les renvois demandés.

M. A. de Luborde prend ensuite la parole. L'honorable membre parle du recensement fait en 1827 ; il pense que ce recensement ne peut et ne doit mériter aucune confiance. Il invite le ministère à faire faire, pour Paris, un nouveau recensement qui prouvera que les plaintes des pétitionnaires sont fondées, et il vote pour les renvois.

M. le ministre de l'intérieur donne des explications sur la manière dont est exécutée la loi de 1818. Il avoue qu'un grand nombre d'étrangers sont considérés comme faisant partie de la population, il en reconnaît lui-même l'inconvénient : mais on s'occupe, principalement pour Paris, d'un travail qui doit parer à ces inconvénients, il faut attendre.

M. de Curzay, rapporteur, appuie les conclusions de la commission.

M. de Tracy demande la parole. (On crie : Aux voix ! aux voix !)

Les deux renvois proposés par la commission sont adoptés.

La commission avait proposé l'ordre du jour sur la dernière de ces pétitions.

M. B. Constant s'oppose à l'ordre du jour proposé par la commission sur la troisième pétition, celle de M. Rode, et demande le renvoi au ministre de la guerre. — Ce renvoi est adopté.

La pétition des habitans du Croisic est renvoyée aux ministres de la guerre et de l'intérieur.

M. de Curzay continue le rapport.

Le marquis de Ste-Croix, à Paris, demande l'exécution de l'ordonnance de 1685, relativement au régime intérieur des colonies. — La commission propose le renvoi au ministre de la marine, qui demande la parole.

Son Excellence déclare qu'elle s'occupe de la révision des ordonnances concernant les colonies ; que dans le travail dont on s'occupe on tâchera de concilier l'intérêt qu'inspire la position des hommes de couleur avec la sûreté des colons.

M. le ministre de la marine arrive à faire l'éloge des colons, qui, dit-il, offrent d'armer à leurs frais des bâtimens légers pour réprimer la traite des noirs.

M. de Laborde, dit de sa place, que jamais la traite ne s'est faite avec autant d'audace qu'aujourd'hui.

M. Hyde de Neuville, sur cette interpellation, tire de son portefeuille une lettre qui lui est adressée par un colon, dans laquelle celui-ci se plaint du tort que ce trafic odieux porte aux colonies, et demande que l'on augmente le nombre des bâtimens légers chargés de réprimer cet infâme commerce.

M. Eusebe Salverte répond au ministre, qui à son tour lui reproche de ne pas avoir lu les ordonnances dont il parle. L'orateur, dit M. Hyde de Neuville, demande ce qu'on fait des nègres pris sur les bâtimens négriers : il voudrait qu'on les envoie dans leur patrie ; peut-être a-t-il raison en quelque sorte. Mais on fait mieux, on les envoie aux Antilles ; là, on s'occupe d'eux, on les nourrit, on leur donne du travail, et quant ils seront assez instruits pour qu'on les abandonne à eux-mêmes, on leur donnera des terres. Que peut-on faire de mieux ?

M. V. de Tracy parle contre la clôture. Messieurs, dit-il, la ministre de la marine a commis une faute l'année dernière. Il nous a dit en pareil cas : Prenez garde, les paroles que vous avez prononcées ont retenti sur ces plages brûlantes ! De quoi s'agissait-il ? d'une insurrection à Bahia. (Violente interruption à droite.) Messieurs, les arguments en faveur de la pétition de M. de Ste-Croix, sont loin d'être épousés, et si la discussion se prolonge, je vous ferai connaître des vérités qui jetteront du jour sur cette question.

La clôture de la discussion est prononcée. Le renvoi au ministre de la marine et des colonies est prononcé.

M. Sapex, autre rapporteur, à la parole.

Des habitans de [coupure], présentent des observations sur la nomination des membres des conseils municipaux. — La commission propose le renvoi au bureau des renseignemens. — Adopté sans discussion.

Le sieur Calvet, à Jouarre, demande une disposition additionnelle à l'article 644 du code civil, relatif aux cours d'eau et aux droits des propriétaires riverains. — Ordre du jour.

Le sieur Sachot, propriétaire à Gercy, (Seine-et-Marne) demande une loi municipale. — Dépôt au bureau des renseignemens.

Des électeurs de la commune de Pezay-le-Fort (Deux-Sèvres), se plaignent de ce qu'une copie fausse d'une délibération de leur commune sur un impôt qu'on voulait établir, a été présentée au sous-préfet, qui n'a pas voulu reconnaître l'erreur. Le préfet des Deux-Sèvres a approuvé la délibération.

La commission propose l'ordre du jour. M. Agier propose le renvoi au ministre de l'intérieur. — Il est adopté.

Des créanciers, habitans de la Martinique, demandent, pour se faire payer, que l'expropriation forcée ait lieu dans cette colonie.

## NOUVELLES ÉTRANGERES.

### ANGLETERRE.

Londres, le 24 juin.

On lit dans le *Courier* :

Le parlement a été prorogé aujourd'hui. Les lords commissaires étaient les lords chancelier, le duc de Wellington, le marquis de Winchester, le comte de Rosslyn et lord Ellesmere.

Milords, Messieurs,

S. M. nous commande de vous remercier du zèle et de l'assiduité que vous avez mis dans la suite de vos travaux. S. M. continue à recevoir de ses alliés les assurances d'amitié et de leur désir de conserver la paix. Elle fera tous ses efforts pour prévenir la durée des hostilités dans le Levant et rétablir la paix entre les puissances belligérantes.

S. M. a rétabli ses relations diplomatiques avec la Porte Ottomane ; les ambassadeurs de France et d'Angleterre sont en route pour Constantinople. L'empereur de Russie a autorisé les plénipotentiaires de ses alliés à agir pour S. M. impé-

riale. Les négociations pour la pacification de la Grèce seront entamées au nom des trois parties contractantes du traité de Londres.

L'armée de S. M. T. C. a été retirée de la Morée, à l'exception d'un petit nombre de troupes destinées, pendant quelque temps, à aider le rétablissement de l'ordre dans un pays qui a été si long-temps le théâtre de la confusion et de l'anarchie.

S. M. voit avec beaucoup de peine l'état malheureux du Portugal, et manifeste sa détermination d'employer tous ses efforts pour concilier les divers intérêts et diminuer les maux qui pèsent si fortement sur un pays dont la prospérité doit être un objet constant de sa sollicitude.

S. M. enfin, exprime l'espoir sincère que les mesures importantes qui ont été adoptées par le parlement dans le cours de la présente session, auront pour objet, avec l'aide de la divine Providence, de rétablir la tranquillité et d'améliorer la position de l'Irlande, et qu'en renforçant les liens qui unissent les diverses parties de ce grand empire, elles consolident, augmentent son pouvoir, et avancent le bonheur de son peuple.

## ANNONCES.

### LIBRAIRIE.

Chez Louis Babeuf, rue St-Dominique, n° 2.

MÉTHODE JACOTOT.

AVVENTURES DE TÉLÉMAQUE, par Fénelon, précédées d'un simple exposé de la méthode naturelle selon Jacotot, et d'un précis des divers exercices pratiqués par ses disciples pour apprendre la lecture, l'écriture, l'orthographe et la langue française. (2193)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Pré et son collègue, notaires à Lyon, le dix-sept juin mil huit cent vingt-neuf, dûment enregistré et transcrit, 1<sup>o</sup> Mad. Jeanne-Rosalie Garanjoux, veuve du sieur Antoine Achard, rentière, demeurant en la commune d'Oullins ; 2<sup>o</sup> Mad. Anne Achard, épouse autorisée du sieur Jean-Frédéric Julin, mécanicien, demeurant à Lyon, impasse St-Charles ; 3<sup>o</sup> sieur François Achard, négociant, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 36 ; 4<sup>o</sup> dame Caroline Achard, épouse autorisée du sieur Jean Vincent, corroyeur, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n° 92 ; 5<sup>o</sup> et sieur Fleury-François Achard, marchand chapelier, demeurant à Port-Louis, département du Morbihan, ont vendu à M. Jacques Gauché, propriétaire, et à la dame Anne Girard, son épouse, domiciliés à Lyon, rue Ste-Hélène, une propriété appelée la Sarra, consistant en bâtimens, cour, jardin, réservoir d'eau et terrain ou Brotteaux, située dans la commune d'Oullins, ensemble quelques objets mobiliers ; le tout moyennant vingt mille francs.

Le vingt dudit mois de juin, les acquéreurs ont fait déposer une copie collationnée de cette vente au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, à l'effet de purger lesdits immeubles des hypothèques légales qui pourraient les grever.

Par exploit de Barbet, huissier à Lyon, du vingt-sept du même mois, ce dépôt a été certifié et dénoncé tant à la dame Françoise Lacarce, épouse dudit sieur François Achard, en son domicile de fait à Lyon, rue des Capucins, n° 10, qu'à M. le procureur du roi près le dit tribunal, avec déclaration que ceux, autres que ladite dame Achard née Lacarce, du chef desquels il pourrait exister des hypothèques, indépendamment de toutes inscriptions, sur la propriété acquise par les mariés Gauché, n'étant pas connus de ceux-ci, la présente publication serait faite conformément à l'article 683 du code de procédure civile, et l'avis du conseil-d'état du neuf mai 1807, approuvé le premier juin suivant. (2189)

Par exploits de Thimonnier, huissier à Lyon, et de Thimonier, huissier à Villefranche, des vingt et vingt-trois juin mil huit cent vingt-neuf, sieur André Perroud, ci-devant tanneur, maintenant ouvrier blanchisseur, demeurant à Neuville-sur-Saône, a formé demande en cession de biens à ses créanciers, par devant le tribunal civil de première instance de Lyon ; il a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, et demeurant à Lyon, place Montazet, n° 1.

Pour extrait : Baos jeune, avoué. (2191)

Mercredi prochain, premier juillet, à neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente de divers objets, tels que bureaux, tables, chaises et divers ustensiles de ménage, et une quantité de volumes.

Signé ARMAND, huissier. (2192)

### A VENDRE.

Fonds d'épiceries à céder avec ou sans les marchandises, situé rue St-Georges, à Lyon, tenu précédemment par le sieur Augustin Philippe, en état de faillite. S'adresser aux syndics de la faillite, le sieur Prost-Phily, négociant, marchand d'huiles, rue Confort, ou le sieur Gauchet, expert en affaires

de commerce, rue St-Jean, n° 49, qui sont autorisés par M. le juge-commissaire.

Les magasins et appartemens dans lesquels se trouve cet établissement, sont vastes, commodes et bien agencés, d'un loyer de 600 fr. Le bail n'expirera que dans sept ans. (2186)

Pour cause de départ. — Fonds, en pleine activité, pour l'appât des étoffes de soie en tous genres.

On céderait aussi, à la convenance de l'acheteur, tout ou partie du mobilier des appartemens.

A défaut d'acquéreur pour la totalité, on vendrait en détail soit la calandre, soit les presses, cylindres, rame, etc. S'adresser à M. Brun, emballeur, rue des Capucins, n° 25. (2004\*)

### A VENDRE OU A LOUER.

Jolie maison de campagne située à Ecuy, au commencement du village, dans une très-belle exposition. Il y a plusieurs bicherées de fonds, jardin anglais, etc. S'adresser à M. Duplat, propriétaire et percepteur de ladite commune. (2187)

### A LOUER.

De suite, en partie ou en totalité, avec ou sans les meubles.

Le superbe local du pensionnat du clos des Lazaristes, montée St-Barthélemy ou de Fourvière, encore fraîchement décoré, agencé et meublé. S'adresser au portier du pensionnat. (2188)

De suite. — Un appartement de cinq à six pièces, quai de Reiz, n° 53, au deuxième étage. S'adresser, pour le voir, chez M. Mannberger, rue Pisay, n° 30. (2190)

De suite. — Dans un beau site, à St-Just (Lyon). Jolie maison, occupée depuis 18 ans par un pensionnat de demoiselles, propre à divers établissements ; elle se compose de vingt pièces susceptibles de division, jardins, salle d'ombrage, et plusieurs appartemens meublés ou non. S'adresser à M<sup>e</sup> Rouher, notaire, place des Carmes, ou rue Trion, n° 6. (2110—4)

### AVIS.

### MAISON DE SANTÉ POUR LES FEMMES ENCEINTES, A Caluire, après la Croix-Rousse.

Les femmes seront accouchées, à leur gré, soit par un docteur-médecin, soit par une sage-femme. Les malades auront la jouissance d'un air très-pur et d'un jardin agréable. Il y a dans la maison écurie et remise. S'adresser à Caluire, à M<sup>e</sup> Dury, accoucheuse, maison Richard, vis-à-vis le château de M. Cognet, et à Lyon, au docteur Vialla, rue du Commerce, n° 16. (2082—4)

### AU GRIFFON.

### TRAITEUR A L'ENTRESOL, L'entrée par la rue Désirée. n° 21,

Sert à la carte et par tête. (2175—2)

### FABRIQUE DE SCULPTURE EN PIERRE ARTIFICIELLE. STATUES ANTIQUES ET MODERNES, ORNEMENS ET MONUMENS FUNÉRAIRES.

Le dépôt boulevard Poissonnière, la galerie rue Taitbout, n° 5, à Paris,

Sous la direction de M. DEDREUX, architecte du gouvernement, dont les longues études dans les pays classiques d'Italie, de la Grèce et de l'Asie-Mineure, sont une garantie de l'heureuse application qu'il peut faire du goût des anciens.

D'augustes suffrages ont placé ce bel établissement au premier rang de ceux de notre industrie française.

Cette fabrication de sculpture en pierre artificielle offre le plus heureux résultat, tant pour la beauté des formes que pour l'excellence de la matière, dont plus de quinze ans d'expérience ajoutent chaque jour un plus étonnant succès, par sa durée scolaire, en résistant aux plus grandes gelées comme aux plus grandes chaleurs.

Le prix en est tellement modéré, qu'une statue qui reproduira l'identité du plus beau modèle antique ou moderne, sera au plus du sixième d'une mauvaise copie en pierre; une copie en marbre même ne pourrait pas lui être comparée; et dans ce cas, le prix en serait du douzième au moins. (2185)

### GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

Concert vocal et instrumental, donné par M<sup>e</sup> Mariette MERLI et M<sup>e</sup> POGGI.

LE SECRET, opéra. — L'AMOUR ET LA FOLIE, ballet.

### BOURSE DU 27.

Cinq p. ojo consol. jouis. du 22 mars 1828. 109f 45 40. Trois p. ojo, jouis. du 22 déc. 1828. 79f 85 90 80 90 85.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 182f 181f 180f 1805f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv.

85f 85 90 85.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janv. 1829. 74f 5f 87f 8.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. ojo, jouis. de juil. 49f 1f 2 3 4 1 3 5 8

112.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème. jouis. de juillet 1828. 45of.

J. MORIN, Rédauteur-Gérant.

